

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 7 AVR. 2008

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. BRIERE Patrice

☎ 02 32 76 53.94 – PB/DR

✉ 02 32 76 54.60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : LBC SOGESTROL
GONFREVILLE L'ORCHER

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
STOCKAGE DE BENZÈNE

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment son Livre V,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les dépôts de liquides inflammables et de produits chimiques n^{os} 1 et 2 exploités par la SAS LBC SOGESTROL à GONFREVILLE L'ORCHER, route de la Chimie et notamment l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 autorisant l'extension de la capacité de stockage du terminal n^o 2 (capacité portée de 144 620 m³ à 175 460 m³,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 31 janvier 2008,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 mars 2008,

Les notifications faites à la société les 29 février 2008 et 13 mars 2008,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n^o 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

CONSIDERANT :

Que la SAS LBC SOGESTROL exploite des dépôts de liquides inflammables et de produits chimiques n^{os} 1 et 2 à GONFREVILLE L'ORCHER, route de la Chimie,

Que la SAS LBC SOGESTROL est autorisée à stocker du benzène dans ses dépôts n^{os} 1 et 2 situés à l'adresse précitée,

Que la SAS LBC SOGESTROL doit mettre en place pour le stockage de benzène :

- les meilleures technologies disponibles pour les bacs ;
- un système de traitement des émissions aux postes de chargement/déchargement,

Que le présent arrêté vise à imposer des prescriptions complémentaires relatives aux émissions de composés organiques volatils,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R.512.31 du code de l'environnement, —

ARRETE

Article 1 :

La SAS LBC SOGESTROL, dont le siège social est route de la Chimie 76700 GONFREVILLE L'ORCHER, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour le stockage de benzène dans ses terminaux 1 et 2 situés à l'adresse précitée.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

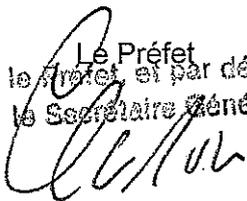
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Claude MOREL

LBC SOGESTROL à Gonfreville l'Orcher
Annexe à l'arrêté préfectoral du 7 AVR. 2008

La société LBC Sogestrol, dont le siège est situé Route de la chimie, 76700 Gonfreville l'Orcher, est tenue de respecter les dispositions suivantes, qui s'appliquent sur ses dépôts 1 et 2 :

Article 1

Après transfert de l'activité benzène du terminal 1 au terminal 2 et en tout état de cause au plus tard le 31 janvier 2009, tous les chargements et déchargements de wagons de benzène, ainsi que les stockages de ce produit, quelle que soit son origine, se font exclusivement sur le terminal 2, à l'exclusion du terminal 1, et en utilisant des installations conformes aux prescriptions ci-dessous.

Article 2 – Agencement du produit dans les cuvettes

Le point VIII de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 est complété par les dispositions suivantes :

" Le benzène est stocké dans un compartiment dédié, dont la capacité utile permettra de contenir la totalité du volume stocké dans un bac.

Le compartiment dédié au benzène sera équipé d'une détection de présence liquide, de systèmes de détection d'atmosphère explosible et de flamme, ainsi que d'une installation fixe à mousse en colonne sèche pouvant être alimentée par les engins d'intervention."

Article 3 – Postes de chargement - déchargement

Le point IX de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 est complété par les dispositions suivantes :

" Les raccordements aux moyens de transport (navires / barges / wagons) se font par bras de manutention articulés, dotés de dispositifs de sécurité en cas d'arrachement et, pour les mouvements ferroviaires, seront équipés de raccords secs.

La connexion du conteneur de récupération de benzène à l'URV, est équipée de raccords secs ainsi que son poste de déchargement, situé au terminal 1.

La zone wagons comporte jusqu'à 8 postes de manutention. Elle est placée sur une aire étanche couverte, équipée d'une rétention déportée d'une capacité équivalente à celle d'un wagon. Un dispositif de détection de gaz et un dispositif de détection de flamme équipent cette zone. Des générateurs à mousse, pouvant être alimentés par les engins d'intervention, sont également disposés sur l'aire wagons.

La pomperie benzène et l'appontement sont dotés des mêmes dispositifs de détection et protection.

Un système de protection par eau des wagons est installé (canon et / ou tête de pulvérisation).

L'ensemble des installations de chargement/déchargement et de transfert vers les bacs de stockage sont équipés de la meilleure technologie disponible à la date de construction, pour limiter les émissions de composés organiques volatils (pompes à double garniture, minimisation des brides...).

Lors du déchargement de benzène, le ciel gazeux des wagons est connecté à une alimentation en azote. Il n'y a pas de mise à l'air libre des wagons."

Article 4 – Bacs de benzène

Il est ajouté un point XIV à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 susvisé, rédigé comme suit :

"XIV - Bacs de benzène

Les bacs dédiés au stockage de benzène sont à toit fixe, dotés d'écran flottant interne muni d'un joint double étanchéité en phase vapeur, ou d'une technologie équivalente, répertoriée parmi les meilleures technologies disponibles pour le stockage de benzène.

Les divers éléments et dispositifs de sécurité suivants seront mis en place sur les bacs :

- niveau Haut,
- niveau Très Haut (action directe et indépendante de fermeture des vannes pied de bac),
- dispositif de maintien sous atmosphère d'azote pour le ciel gazeux,
- soupapes de sécurité,
- couronne de refroidissement de robe,
- évent de secours au sommet du bac,
- vanne pied de bac à sécurité positive, avec commande à distance."

Article 5 – Unité de récupération des vapeurs, composés organiques volatils

Il est ajouté un point XV à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 susvisé, rédigé comme suit :

"XV – Unité de récupération des vapeurs, composés organiques volatils

Tous les postes de chargement de benzène sont connectés à un système de collecte des vapeurs de benzène.

Les vapeurs de benzène ainsi collectées sont traitées dans une unité de récupération de vapeur (URV) qui permet de limiter les émissions atmosphériques de benzène à 2 mg/Nm³. Cette concentration fera l'objet d'un contrôle annuel au moins par un organisme agréé, dans une phase de fonctionnement significative. Le résultat de ce contrôle sera transmis à l'inspection des installations classées.

La technologie mise en œuvre est adaptée à la variabilité des débits de gaz à traiter, et figure parmi les meilleures technologies disponibles de réduction des émissions applicables au stockage du benzène.

Aucun chargement de benzène n'est autorisé pendant les périodes d'indisponibilité de l'URV (les réceptions dans les bacs sont autorisées).

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :

ROUEN, le : 7 AVR. 2008

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Claude MOREL